

Enfin, certains craignent que la création d'un tribunal spécial gêne les efforts déployés par les équipes d'enquêteurs actuellement sur le terrain. Selon le procureur de la CPI, la création d'un tribunal spécial pour poursuivre et juger le crime d'agression

en Ukraine aurait essentiellement pour résultat de diluer les efforts et de détourner l'attention de la communauté internationale, alors qu'il est urgent, selon lui, de concentrer les efforts, notamment humains et financiers, sur l'enquête menée par son bureau.

ÉTAT DES LIEUX DES RÉPONSES APPORTÉES AUX VICTIMES D'ABUS SEXUELS AU SEIN DE L'ÉGLISE

par **Camille Tardé**

Avocate au barreau de Paris

et **Matthieu Chavanne**

Avocat au barreau de Paris

« Faire la lumière sur les abus sexuels commis dans l'Église par des clercs, des religieuses ou des religieuses de 1950 à 2020 »¹ et présenter en conséquence « toute recommandation utile »² : les objectifs que s'était assignés dès novembre 2018 la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (dénommée ultérieurement la « CIASE »), à l'aune de vastes travaux qui dureront plus de deux ans, étaient ambitieux.

L'ampleur du scandale, révélée au grand public à l'issue d'un rapport long de 548 pages publié le 5 octobre 2021, a démontré que ces ambitions étaient nécessaires : le nombre de mineurs victimes d'infractions sexuelles commises par des personnes en lien avec l'Église depuis 1950 était estimé à 330 000, dont 216 000 victimes de clercs ou religieuses.

Prenant acte de ce constat vertigineux, la commission – dont on rappelle qu'elle a été constituée par une décision conjointe de la conférence des évêques de France³ (CEF) et de la conférence des religieuses et religieuses de France⁴ (CORREF) – a appelé

à une « une démarche de vérité et de réparation de la part de l'Église », comprenant à la fois la nécessité de « désigner les responsables » et « dans toute la mesure du possible, [de] réparer les conséquences »⁵. Le rapport recommandait ainsi de mettre en place de nouveaux outils juridictionnels, en particulier un organe indépendant extérieur à l'Église chargé des réparations financières (recomm. n° 32) et « le tribunal pénal canonique interdiocésain annoncé en mars 2021 » (recomm. n° 40). En outre, il était préconisé de mettre la procédure canonique en conformité avec les normes internationales sur le procès équitable (recomm. n° 41).

Un an après l'énonciation de ces objectifs et alors que ces instances ont été mises sur pied, un bilan en demi-teinte semble devoir être dressé.

■ Réparation financière : la difficile mise en œuvre d'une justice restaurative

La diligence avec laquelle la CEF et la CORREF ont entrepris de mettre à exécution la recommandation n° 32 relative aux réparations financières doit être soulignée.

Ainsi, dès la fin de l'année 2021, chacune de ces conférences créait, *ex nihilo*, un organe indépendant : la commission indépendante pour la reconnaissance et la réparation des violences sexuelles présumées commises par des membres d'instituts religieux ou « CRR » et l'instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation ou « INIRR »⁶ ayant pour mission de poursuivre la démarche de « reconnaissance » de la « trahison de la mission de l'Église » et de « réparer » les conséquences de cette défaillance immense. En soi, la constitution de ces deux instances de réparation – tournées vers l'écoute et le recueil de la parole des victimes – était déjà un symbole fort.

L'Église, après avoir été longtemps atteinte d'une surdité confinante au déni à l'égard des souffrances causées par les fautes graves de ses représentants, a donc décidé pour la première fois de prendre le contre-pied et de construire de toutes pièces les lieux d'une prise en compte attentive et officielle de la parole des victimes. En outre, des efforts réels ont été déployés pour que ces deux organes soient à la fois indépendants de leurs mandants – la CRR est ainsi composée exclusivement de laïcs⁷ – et dotés de compétences adaptées à leurs travaux⁸ – l'INIRR⁹ détenant, quant à elle, un fonds d'indemnisation propre¹⁰.

(1) Rapp. CIASE, § 0004.

(2) Rapp. CIASE, § 0005.

(3) Constituée de l'ensemble des cardinaux et évêques en activité exerçant leur charge pastorale en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, ainsi que des cardinaux français en retraite résidant en France.

(4) Assoc. catholique représentant plus de 450 instituts religieux français. Ces 2 instances ont donc vocation à représenter la vie religieuse en France et la communauté catholique française, notamment auprès des pouvoirs publics et des médias.

(5) Synthèse du Rapp. CIASE, p. 19 à 21.

(6) Dès nov. 2021, la CORREF décide de créer la CRR ; la CEF annonce, à l'issue de son assemblée générale du 8 nov. 2021, la création de l'INIRR.

(7) Personnes qui, tout en appartenant à la communauté des fidèles, ne relèvent pas du clergé religieux ni d'un des ordres monastiques dans la société chrétienne.

(8) La CRR est composée de 25 commissaires de compétences différentes (magistrats, avocats, psychologues, psychiatres, psychanalystes, médiateurs...), tous choisis par A. Garapon en sa qualité de président, permettant ainsi de refléter la diversité de la société française.

(9) Également composée de laïcs aux champs de compétences variés tels que des psychologues, médecins, pédopsychiatres, médiateurs, professionnels de l'aide aux victimes ou de l'écoute.

(10) V. note page suivante.

Ensemble, ces deux instances ont vocation à répondre à toute demande émanant d'une personne mineure ou majeure en situation de vulnérabilité, victime de violences sexuelles imputables à des religieux (compétence de la CRR) ou des prêtres et laïcs de l'Église catholique (compétence de l'INIRR) relevant d'une autorité en France, et cela sans obstacle de prescription, quelle que soit la nationalité de la victime et quel que soit le lieu de commission des faits. Il s'agit donc de pouvoir accueillir l'ensemble du noir passé récemment mis en lumière, sans exception.

Comment ? Se présentant comme des « tiers de justice », promoteurs d'une justice « restaurative », ces instances – saisies de faits parfois anciens de plusieurs décennies – n'ont bien entendu pas vocation à se substituer à la justice pénale, à sa dimension afflictive ou civile et à son effort de remise en état. Il s'agit davan-

tage de trouver une troisième voie complémentaire, presque « existentielle »¹¹, entre ces deux dimensions classiques du droit, en inventant, au cas par cas, des mesures susceptibles de favoriser les conditions d'une reconstruction de la victime.

Concrètement, la CRR comme l'INIRR se placent en médiatrices entre la victime et l'institut auquel appartient l'auteur ou des abus dénoncé(s). Dépourvues de moyens d'investigations propres, elles s'attachent à recueillir d'un

Si la création *ex nihilo* des instances réparatrices a manifestement permis d'élaborer avec une réelle liberté leurs règles de fonctionnement, l'institution de la juridiction répressive nationale paraît avoir été bien plus contrainte par des règles canoniques difficiles à dépasser.

côté la parole de la victime et la documenter autant que faire se peut, puis d'un autre côté celle de l'institut mis en cause. Si l'institut coopère et reconnaît la faute d'un de ses membres, une mesure restauratrice est alors imaginée sous l'égide de l'instance concernée, décidée au cas par cas et pouvant être financière, voire symbolique¹², entérinée ensuite par un accord conclu entre les seuls victime et institut. Cette procédure a le mérite de présenter à la fois de la souplesse, dans la mesure où elle souhaite s'adapter aux demandes des requérants, et de la fluidité – les temps de traitement des affaires sont bien plus courts que dans le cadre d'un processus judiciaire plus classique. En revanche, elle repose sur le postulat d'une coopération entière des instituts religieux – aucun moyen de coercition n'a ainsi été prévu pour forcer une réponse à une question qui resterait lettre morte.

De la même manière, la procédure a été pensée pour que ni le demandeur, ni l'organe médiateur n'ait un accès direct au religieux mis en cause. Tout passe par l'intermédiaire de l'institut qui l'abrite, les échanges entre cet institut et le mis en cause restant secrets. Il subsiste là un écran opaque qui paraît contradictoire avec l'ambition de désigner les responsables mais dont on imagine qu'il a été pensé pour favoriser la mise en place de réparations tout en évitant à une victime de faire front à un auteur ne démontrant aucune repentance. Toutefois, ce manque de transparence ne peut qu'interroger, comme si la responsabilité de l'Église devait rester principalement systémique, subie dans son ensemble, sans que les mis en cause aient à répondre individuellement à la communauté. Ici, la reconnaissance qu'a entreprise l'Église semble avoir finalement escamoté – et protégé – les responsabilités individuelles.

Ce mouvement presque paradoxal au regard de l'élan initial entrepris par la CIASE pourrait être un des facteurs expliquant, au-delà de la très difficile libération de la parole des victimes mineures d'abus sexuels longtemps après les faits, la disproportion entre le nombre de cas traités après un an d'exercice de la CRR et l'INIRR et celui des victimes recensées aux termes du rapport Sauvè¹³.

■ Le tribunal pénal canonique national : un écran de fumée ?

En parallèle de la nécessité de « réparer », la CIASE insistait sur l'exigence de « désigner les responsables », à l'issue d'une procédure éventuelle de sanction davantage respectueuse des normes internationales du procès équitable¹⁴. Dans cette perspective, la recommandation n° 40 du rapport Sauvè préconisait que le tribunal canonique interdiocésain annoncé plusieurs mois auparavant soit mis en place – et cela « sans délai » – pour concrétiser un triple objectif : « assurer une meilleure administration de la justice pénale au sein de l'Église en France » via « le dépaysement des causes », favoriser le « renforcement des compétences » et promouvoir « l'harmonisation de la jurisprudence »¹⁵.

Il aura toutefois fallu attendre plus d'un an pour que le tribunal pénal canonique national (TPCN) soit installé, le 5 décembre 2022, par la CEF¹⁶. Or si la création *ex nihilo* des instances réparatrices a manifestement permis d'élaborer avec une réelle liberté leurs règles de fonctionnement, l'institution de la juridiction répressive nationale paraît avoir été bien plus contrainte par des règles canoniques difficiles à dépasser.

Ainsi, les moyens mis au service de l'ambition de cette nouvelle juridiction, qualifiée de « pénale » mais relevant davantage du disciplinaire, paraissent peu novateurs. Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le « tribunal » le démontrent. Qu'il s'agisse de peines expiatoires¹⁷ ou de censures¹⁸, elles n'ont vocation qu'à régir les relations entre le religieux et l'Église, sans considération de protection de la société et des fidèles plus particulièrement. En effet, les statuts du TPCN renvoient pour la procédure applicable « aux normes et procédures canoniques prévues pour les procès en général

(10) Le fonds de Secours et de lutte contre les abus sur mineurs (SELAM) a été créé au printemps 2021 puis officiellement adopté en nov. 2021 par les évêques de France réunis en assemblée plénière à Lourdes afin de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les abus sexuels commis au sein de l'Église. Si le fonds est majoritairement financé par les diocèses, la possibilité de verser des dons est ouverte à toute personne morale ou physique.

(11) « La dette de justice est une dette existentielle, la congrégation ne peut pas s'y soustraire » affirmait Antoine Garapon lors d'une interview pour le quotidien Ouest-France (P. Ridou, Pédocriminalité dans l'Église – la reconnaissance c'est déjà de la réparation, 26 juin 2022).

(12) Il peut être égal. S'agit d'acte de reconnaissance public ou privée, de journée mémorielle, d'appel à témoignages, etc.

(13) Aujourd'hui, 450 victimes ont été reconnues et sont accompagnées par la CRR et 80 recommandations de réparation, financières ou non, ont été formulées par la commission. S'agissant de l'INIRR, 1 098 demandes ont été reçues, 220 sont en cours d'examen et 100 décisions ont été rendues.

(14) Synthèse du Rapp. CIASE, p. 21 à 24.

(15) Conférence des évêques de France, Installation du tribunal pénal canonique national de la conférence des évêques de France, Dossier de presse, 5 déc. 2022, <https://eglise.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/2/2022/12/Dossier-de-presse-Installation-du-TPCN-de-la-CEF.pdf>.

(16) Conférence des évêques de France, Assemblée plénière des évêques de France, Résolutions votées par les évêques de France les 7 et 8 nov. 2022, www.sarthe.catholique.fr/wp-content/uploads/2022/11/AP-Nov-2022-Communique-de-presse-Votes-et-resolutions-1.pdf.

(17) Prévues au canon 1336 du code de droit canonique : interdiction ou ordre de demeurer dans un lieu, d'exercer ses fonctions, la privation d'un office ou d'une fonction, le renvoi de l'état clérical.

(18) Les censures telles que la suspension, l'interdit ou l'excommunication, prévues au canon 1331.

et les procès pénaux en particulier »¹⁹, lesquelles sont notamment détaillées au sein du code de droit canonique, et en particulier au sein du livre VII, inchangées depuis 1983 et devenues parfois désuètes... Par exemple, la prescription de la poursuite des abus sexuels est ici acquise au bout de sept ans pour les majeurs et au bout de vingt ans pour les mineurs, à compter de leur majorité²⁰ – des délais sensiblement plus courts que les délais légaux en droit français.

En matière de procédure, plusieurs anachronismes subsistent également. Au-delà d'une enquête préalable secrète et non contradictoire²¹, c'est la possibilité que le cleric poursuivi ne soit jamais informé des accusations pesant à son encontre – ces dernières pouvant lui être dissimulées en cas « de graves raisons contraires »²² – qui paraît peu compatible avec l'exercice minimal des droits de la défense.

De la même manière, des sanctions peuvent être prononcées sans que le mis en cause n'ait jamais été placé en mesure de se défendre. L'évêque peut ainsi décider, à l'issue de l'enquête et après avis du promoteur de justice, représentant du ministère public au sein de l'ordre ecclésiastique, de procéder par décret extrajudiciaire²³.

Enfin, si le droit à l'assistance d'un avocat est bien prévu lors de l'audience devant le TPCN, ce dernier doit présenter certaines qualités (être catholique, docteur ou expert en droit canonique et approuvé par l'évêque : canon 1483), ce qui ne va pas sans heurter une forme d'indépendance.

En revanche, il convient de noter plusieurs progrès intéressants.

Ainsi, le tribunal pénal comprend désormais, parmi ses treize membres, cinq laïcs, dont quatre femmes, soit une évolution significative compte tenu de la faible légitimité accordée aux laïcs et aux femmes en particulier dans les tribunaux pénaux diocésains qui lui préexistaient. En cela, la préconisation du rapport de la CIASE tendant à l'intégration de « juges laïcs spécialement formés » en gage d'impartialité²⁴ mais également d'une compétence plus grande dans l'exercice de justice a bien été respectée²⁵.

De la même manière, la nouvelle juridiction a été dotée d'une compétence nationale, afin de modifier le fonctionnement antérieur des tribunaux pénaux

diocésains où l'évêque était « placé en clé de voûte du traitement judiciaire des violences sexuelles perpétrées au sein de son diocèse », le plaçant « en position de "père" et de censeur à l'égard des clercs du diocèse » et faisant « douter de l'impartialité de l'évêque à l'égard des prêtres qu'il a personnellement nommés »²⁶. Désormais, tout « comportement de ses membres qui porterait atteinte aux valeurs spirituelles et humaines de [la] société »²⁷ peut être, en principe, déféré devant le TPCN.

Tous, sauf un... En effet, ont été exclus de la compétence matérielle du tribunal les cas de violences sexuelles commises sur des personnes mineures, qui demeurent de la seule compétence du Dicastère pour la doctrine de la foi à Rome, selon une règle vieille de plusieurs décennies prévue par les Normes substantielles canoniques²⁸. Ici, c'est un des objectifs principaux de la CIASE – si ce n'est le plus fondamental – qui restera lettre morte. On ne peut que regretter ce *statu quo* qui impose, sur la base de règles de compétences dépassées, un unique recours devant une juridiction éloignée, située au Vatican²⁹, selon une procédure spécifique, très difficile d'accès pour le justiciable et dont on ne sait rien de son éventuelle remise en question à l'issue du rapport Sauvé. La démarche de la CEF semble ici s'être heurtée à des considérations supérieures – le message adressé de la sorte aux victimes en sort considérablement affaibli.

De la même manière, si la compétence du TPCN a été élargie, elle pourrait se trouver privée d'effet par le maintien du monopole détenu par l'évêque dans le déclenchement de la procédure. Ce verrou de l'évêque, qui le maintient à l'épicentre de l'appréciation des violences sexuelles commises au sein de son diocèse et lui confère seul l'opportunité des poursuites, n'a rien à envier à son (feu) voisin de Bercy.

Enfin, l'harmonisation de la jurisprudence apparaît difficilement compatible avec l'absence de publicité attachée aux audiences comme aux décisions du TPCN lesquelles, selon les statuts de la juridiction, ne sont en principe communiquées qu'à l'évêque diocésain compétent et aux parties. Si, selon la décision du tribunal, une diffusion pourrait être effectuée « à toute autre personne »³⁰ que la juridiction estimerait légitime, l'application de cette aptitude demandera à être observée, tant elle semble aller à l'encontre de la tradition de l'Église dans ce domaine.

On ne peut que regretter ce *statu quo* qui impose, sur la base de règles de compétences dépassées, un unique recours devant une juridiction éloignée, située au Vatican, selon une procédure spécifique, très difficile d'accès pour le justiciable.

La CIASE avait tenu à rappeler, aux termes de son travail colossal, que les recommandations proposées n'avaient pas été « conçues pour tourner la page » mais pour désigner les fautes, individuelles et collectives, tenter de réparer ce qui pouvait l'être, éviter que de tels scandales se reproduisent. Les efforts entrepris dans cette perspective sont réels ; ils paraissent toutefois se heurter à l'ampleur des souffrances, qu'il s'agisse du nombre de victimes comme de l'intensité des traumatismes, à une véritable culture du secret, à des freins intrinsèques à l'institution.

Pour ne pas voir ses démarches souffrir d'une critique plus radicale, alors que les instances réparatrices n'ont pas vocation à perdurer indéfiniment, il semble que l'Église n'ait pas d'autres choix que d'accentuer considérablement les changements initiés, en repensant en particulier la place des victimes au sein de ses procédures et en rendant publiques les sanctions infligées aux auteurs par la justice ecclésiastique. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle démontrera qu'il ne s'agissait pas seulement de solder le passé.

(19) Statuts du TPCN, art. 15.

(20) Code de droit canonique, canon 1362.

(21) Évêque du diocèse qui, par sa fonction, a une responsabilité juridique et a le pouvoir de juridiction dans tous les domaines de la vie ecclésiastique.

(22) Sur cette question, des auteurs ont critiqué le fait que c'était précisément dans les cas les plus graves que le religieux menacé par des poursuites devait être informé de leur teneur (X. Labbé, La procédure pénale canonique respecte-t-elle les règles du procès équitable ?, *Gaz. Pal.*, 25 sept. 2018, n° 32).

(23) C'est-à-dire par voie administrative.

(24) Rapp. CIASE, § 0091 ; *Recomm.* n° 40.

(25) Interrogée à cet égard, A. Kaptijn, professeure de droit canonique et membre de la CIASE, avait à l'époque salué cette recommandation, en affirmant que « cela irait dans le sens d'une plus grande indépendance, évitant que des clercs jugent des clercs, ce qui resterait une affaire cléricale » (B. Lutaud, *Abus sexuels dans l'Église : qu'est-ce que le tribunal pénal canonique national ?*, *Le Figaro* 13 oct. 2021).

(26) Rapp. CIASE, § 1291.

(27) Conférence des évêques de France, *Dossier de presse préc.*

(28) https://www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html.

(29) Statuts du TPCN, art. 14.

(30) Conférence des évêques de France, *Dossier de presse préc.*